

RESTRICTIONS COVID-19

La liste des mesures d'accompagnement des entreprises franciliennes

Depuis le début de la crise sanitaire, les pouvoirs publics se mobilisent pour apporter des solutions concrètes aux entreprises impactées. Cet accompagnement se poursuivra dans les semaines qui viennent.

Les mesures de soutiens seront prolongées jusqu'à la fin du renforcement des mesures sanitaires.

Plusieurs dispositifs, mis en place par l'Etat et la Région, sont accessibles aux entreprises d'Île-de-France pour les aider à gérer la crise.



Obtenir une aide financière à travers le fonds de solidarité et autres aides associées

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou fermées administrativement : elles bénéficieront d'un droit d'option entre **une aide allant jusqu'à 10 000 € par mois ou une indemnisation de 20% du chiffre d'affaires 2019** dans la limite de 200 000 € par mois.

Pour les entreprises relevant des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport qui restent ouvertes mais qui sont durablement touchées par la crise : elles auront accès pour le mois de décembre au fonds de solidarité sans critère de taille dès lors qu'elles perdent au moins 50% de chiffre d'affaires. Elles pourront bénéficier d'**une aide jusqu'à 10 000 € par mois ou d'une indemnisation de 15 % de leur chiffre d'affaires 2019** (ou 20 % du chiffre d'affaires pour les entreprises qui perdent plus de 70% de leur chiffre d'affaires), dans la limite de 200 000 € par mois.

Les entreprises des secteurs qui officient dans les secteurs dépendants des activités listées et de moins de 50 salariés qui enregistrent des pertes d'au moins 50% de chiffre d'affaires pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € dans la limite de 80% de la perte du chiffre d'affaires.

Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés subissant une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% bénéficieront d'une indemnisation allant jusqu'à 1 500 € par mois.

Pour les secteurs de l'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et les magasins de sport : une aide forfaitaire représentant 80% du montant de l'aide touchée au Fonds de Solidarité de novembre 2020 est accessible pour répondre à la problématique des stocks d'inventus qui ne cessent de s'accumuler.

- L'historique des aides du Fonds de solidarité est disponible sur [le site du Ministère de l'Economie et des Finances](#).
- Les demandes de fonds de solidarité se font directement [sur le site https://www.impots.gouv.fr/portail/](https://www.impots.gouv.fr/portail/)



Demander le report ou l'exonération de vos impôts et cotisations sociales

Les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics conservent la possibilité de **reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales** pour les échéances des 6 et 15 avril 2021.

Toutes les TPE-PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport et des secteurs liés qui ne font pas directement l'objet d'une restriction, mais qui ont perdu 50% de chiffre d'affaires auront le droit aux **mêmes reports de cotisations sociales**.

Pour tous les travailleurs indépendants, l'Urssaf reconduit les dispositifs exceptionnels d'accompagnement au mois de mars. **Les prélèvements des 5 et 20 mars 2021 sont suspendus pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales.**

- Afin de bénéficier des reports ou exonération de vos charges sociales, vous pouvez directement solliciter votre URSSAF.
- Vous pouvez solliciter votre [service des impôts des entreprises \(SIE\)](#) pour demander des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).



Obtenir la prise en charge de vos coûts fixes

Cette aide vise à **prendre en charge les coûts fixes des entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes, leurs assurances ou les aides publiques**. Il couvrira :

- Pour les entreprises de plus de 50 salariés, 70 % des pertes d'exploitation
- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, 90 % des pertes d'exploitation, dans la limite de 10 M€ sur le premier semestre de l'année 2021.

Par ailleurs, parce que certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne et insuffisamment couverts par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires :

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.)
- les salles de sport
- les jardins et parcs zoologiques
- les établissements thermaux
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.

• Les demandes se font sur l'espace professionnel [du site des impôts](#) en avril pour janvier/février, en mai pour mars/avril et en juillet pour mai/juin.

• Les détails sur les conditions d'attribution et le calcul de l'EBE sont disponibles sur [le site du Ministère de l'Economie et des Finances](#).



Payer le loyer de votre commerce

Les commerces de proximité, les bars, les restaurants et les artisans (sociétés ou indépendants) d'Ile-de-France ayant dû fermer pendant le 3^{ème} confinement de mars 2021 peuvent toucher **une aide de 1 000 euros**.

À noter : l'aide s'adresse également aux entreprises du secteur de l'hôtellerie et de l'événementiel autorisées à ouvrir mais qui ont subi une forte baisse d'activité.

Retrouvez les conditions et les pièces à fournir à l'adresse suivante : www.iledefrance.fr/reliance-commerces/aide-loyer



Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

L'accès aux prêts garantis par l'Etat est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires avec des taux pour les PME compris entre 1 et 2.5%.

Un dispositif de prêts participatifs directs de l'Etat à destination des entreprises de moins de 50 salariés et un dispositif d'avance remboursable/prêt bonifié pour les PME de plus de 50 salariés et ETI ont aussi été créés.

Ces prêts exceptionnels de l'Etat sont destinés aux entreprises qui n'ont pas obtenu une solution de financement, notamment par un prêt garanti par l'Etat (PGE).

Après intervention de la médiation du crédit, ces entreprises peuvent solliciter le Comité départemental d'examen des difficultés des entreprises (Codefi) de leur département qui examinera leur demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>.



Surmonter les problèmes de trésorerie par un prêt à taux zéro

Le Prêt Rebond est un prêt à taux zéro pour les TPE et les PME de tous les secteurs d'activité qui vise à renforcer la trésorerie des entreprises en difficulté. Il vous permet d'emprunter de 10 000 à 300 000 euros remboursables sur 7 ans.

Faites la demande sur <https://pret-rebond.iledefrance.fr>



Etaler vos créances bancaires

La médiation du crédit accompagne les entreprises en cas d'obstacle dans la négociation des crédits. Ce dispositif, rétabli en lien avec le gouverneur de la Banque de France, s'adresse à toute entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit.

Le médiateur du crédit se saisit en ligne sur www.mediateurducredit.fr ; la saisine, confidentielle et gratuite, donne lieu à une prise de contact sous quelques jour



Financer l'inactivité de vos salariés

En cas de difficulté, l'employeur peut recourir à l'activité partielle qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 70% du salaire brut (84% du salaire net). En contrepartie des mesures d'accompagnement, il reçoit de l'Etat une allocation spécifique. L'indemnité touchée par le salarié restera donc pour le moment égale à 84% du salaire net.

Pour les entreprises fermées administrativement ou protégées (bars, restaurants, hôtels, tourisme, clubs sportifs), ou subissant une baisse de chiffre d'affaires de plus de 60% : l'indemnité au titre de l'activité partielle versée par l'employeur sera prise en charge à 100% par l'Etat et l'Unédic jusqu'au 30 avril 2021.

Pour les autres entreprises : l'indemnité versée par l'employeur sera prise en charge à 85% par l'Etat.

Pour les gardes d'enfant, les salariés dans l'incapacité de télétravailler pourront demander à bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant, s'ils sont parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limite d'âge. Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant.

- La saisine s'effectue en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- Des actions de formation peuvent être organisées, subventionnées par l'Etat. En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation. Celui-ci finance des formations d'adaptation aux transformations des emplois. L'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts, incluant les frais pédagogiques et les rémunérations des salariés. Les demandes sont à formuler auprès de l'OPCO compétent.



Résoudre des conflits avec vos clients ou fournisseurs

Le ministère de l'Economie a demandé aux organisations professionnelles de transmettre un message de clémence auprès des entreprises donneuses d'ordre afin qu'elles évitent d'appliquer des pénalités de retard à leurs sous-traitants.

Le médiateur peut faciliter la recherche d'un accord avec vos partenaires, privés ou publics, en cas de différent. Le processus, qui vise à trouver une solution amiable de résolution du conflit, s'effectue en toute confidentialité gratuitement et de façon rapide.

La saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

En cas de question, les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métier et d'artisanat (CMA) peuvent orienter les entreprises vers le bon interlocuteur :
CCI : 01 55 65 44 44 ou urgence.entreprise@cci-paris-idf.fr
CMA : 0806 705 715 ou cma-idf.fr/urgenceartisans



Ces mesures évoluent très régulièrement, la meilleure mise à jour peut être obtenue sur les sites suivants :

- Pour des informations sur les mesures de soutien aux entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- Pour des informations générales sur l'état de l'épidémie et les mesures d'hygiène à prendre : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Pour des informations sur les bonnes pratiques, les droits et les devoirs des entreprises et des salariés : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>
- Pour une assistance face à la crise, les entreprises franciliennes peuvent se rendre sur Assist Entreprise, une plateforme d'information et d'orientation, anonyme et gratuite, mise en place par la Région Ile-de-France et ses partenaires pour trouver des solutions aux difficultés des dirigeants de TPE et PME en identifiant rapidement les bons interlocuteurs et les aides les plus pertinentes : <https://assistententreprise.smartidf.services>

Vous pouvez également contacter la Région Ile-de-France directement au 01 53 85 53 85 ou par mail à covid-19-aidesauxentreprises@iledefrance.fr